

3.3. La date et les constatations du dernier examen médical effectué avant la cessation d'exposition à l'agent ou procédé cancérogène :

3.4. Tout autre renseignement que le médecin du travail juge utile de fournir :

Depuis le 28/2/95 l' ATTESTATION d' EXPOSITION concerne les agents cancérogènes suivant :

Amiante, Amine aromatique, Arsenic et dérivés, Bis-chlorométhyéther, Benzène, Chlorure de vinyle monomère, Chrome, Poussières de bois, Huiles minérales dérivées du pétrole, Rayonnements ionisants, Oxydes de fer (dans les mines), Nickel et les Nitrosoguanidines.

Depuis le 1/2/2001 l' ATTESTATION d' EXPOSITION concerne les agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction définit selon l'art. R.231-56 (Décret du 1/2/01)

Modalités de prise en charge des examens médicaux

La surveillance post-professionnelle des travailleurs ayant été exposés aux agents ou procédés cancérogènes visés à l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale, tel que l'amiante, comporte des examens médicaux et complémentaires pris en charge par le **Fonds d'action sanitaire et sociale**.

Les examens médicaux cliniques et complémentaires sont pris en charge par le **Fonds d'action sanitaire et sociale**. Si des examens supplémentaires sont jugés nécessaires par le médecin traitant, l'accord du médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie doit être préalablement obtenu afin que leur prise en charge puisse être effectuée par le **Fonds d'action sanitaire et sociale**.

En cas d'expositions multiples, il est établi une attestation pour chaque agent cancérogène et pour chaque entreprise concernée.



ATTESTATION d'EXPOSITION

à un cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction

Arrêté du 28.2.95 (JO du 22.3.95) fixant les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes.

Décret du 1.2.2001 : L'art. R.231-56 impose une attestation d'exposition pour les sujets ayant été exposé à un cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction.

1. Eléments d'identification

1.1. Salarié - Nom :

Prénom :

- N° SS (5 premiers chiffres) :

- Adresse :

1.2. Entreprise

- Nom :

Adresse et tel. de l'entreprise

- Raison sociale :

- Numéro SIRET :

- Adresse :

1.3. Médecin du travail (identification du (ou des) médecin(s) du travail et du service médical)

Adresse et tel. du (ou des) Médecin(s) du Travail

Adresse et tel. du service médical

2. Informations fournies par l'employeur et le médecin du travail (Rôle de conseiller du Médecin du Travail)

2.1. Identification de l'agent ou du procédé cancérogène :

2.2. Description succincte du (ou) des poste(s) du travail :

2.3. Date de début et fin d'exposition :

2.4. Date et résultats des évaluations et mesures des niveaux d'expositions sur les lieux du travail.

2.5. Informations prévues par l'art. R. 231-56 -4 (d) du code du travail

(= les mesures de prévention primaire) :

3. Informations fournies par le médecin du travail et adressés, après accord du salarié, au médecin de son choix.

3.1. Les dates et les constatations cliniques

qui ont été effectuées durant l'exercice professionnel du salarié en précisant notamment l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'agent ou le procédé cancérigène concerné. :

3.2. Les dates et résultats des examens complémentaires

effectuées dans le cadre de la Surveillance Médicale Spéciale propre à l'agent ou le procédé cancérigène considéré :